

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N°35-2013

Un règlement en matière d'installation et d'entretien de clôtures, y compris les clôtures de piscines

ATTENDU que l'article 7 du paragraphe 11(3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* L.O. 2001 chapitre 25, stipule qu'une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), sur les constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes;

ET ATTENDU que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury juge opportun de réviser le règlement sur les clôtures adopté en 2008.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

TITRE

Ce règlement peut être connu sous le nom de «**Règlement sur les clôtures**» de la Corporation de la ville de Hawkesbury.

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement:

“**l'Officier en chef des bâtiments**” désigne un officier ou un employé de la ville avec l'obligation de faire respecter les dispositions de la *Loi sur le code du bâtiment* L.O. 1992 chapitre 23, telle que modifiée et des règlements similaires de la ville ou son représentant autorisé.

“**Comité**” désigne le comité d'appel sur les clôtures.

“**Installer/construire**” comprend construire, reconstruire ou déplacer, et comprend également tous les travaux physiques préliminaires tels les tranchées, le nivellement, l'excavation, le remblayage ou le drainage, ou toute modification d'une clôture existante à l'aide d'une rallonge, d'une extension ou tout autre changement structurel.

“**Conseil**” désigne le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury.

“**Clôture de division**” signifie une clôture marquant la limite entre des parcelles de terrain adjacentes.

“**Existant**” désigne ce qui existe à la date de l'adoption du présent règlement.

“**Clôture**” signifie une structure faite par l'homme autostable, autre qu'un immeuble, ou des travaux de terrassement ou verdure qui remplit la même

fonction, érigée au niveau du sol aux fins de filtration, protection, délimitation d'une propriété, restreindre l'entrée à ou la sortie d'une propriété, fournir la sécurité ou la protection d'une propriété, et comprend les haies et murs de soutènement à l'exception des clôtures requises sous les articles 2 et 8.

“**Barrière**” désigne l'obstacle pivotant ou coulissant utilisée pour remplir ou fermer l'accès dans une clôture.

“**Niveau du sol**” signifie l'élévation du terrain aménagé jouxtant la clôture, à l'exception des talus ou des tranchées artificiels.

“**Dangereux**” signifie une clôture qui, par son emplacement, sa proximité avec les propriétés voisines, sa hauteur ou son matériel, est considérée dangereuse pour la santé, la sécurité et le bien-être d'une personne ou d'une propriété ou qui pourrait potentiellement causer des dommages ou des blessures à une personne ou une propriété.

“**Voie publique**” signifie une voie commune et publique, y compris tout pont sur chevalets ou viaduc ou autre structure faisant partie de la voie publique, et, sauf disposition à l'effet contraire, comprend tout tronçon d'une voie publique.

“**Ligne de lot**” signifie une des lignes de bornage d'un lot.

“**Ligne avant de lot**” a le même sens que dans le règlement de zonage.

“**Ligne arrière de lot**” désigne la ligne de lot la plus loin de, et à l'opposé de, la Ligne avant de lot.

“**Non-conforme**” désigne une structure qui n'est pas conforme ou contrevient aux dispositions du présent règlement à la date de son adoption finale.

“**Propriété non résidentielle**” désigne un terrain servant à des fins autres que résidentielles, y compris les terrains servant à la fois à des fins résidentielles et à d'autres fins.

“**Propriétaire**” désigne la personne ou l'organisation à qui appartient le terrain sur lequel une utilisation du sol se trouve et qui peut être responsable de l'établissement ou le fonctionnement de cette utilisation du sol.

“**Personne**” désigne un individu, une association, une organisation, une firme, un partenariat, une société, un agent ou fiduciaire et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants légaux d'une personne à qui le contexte peut s'appliquer conformément à la Loi.

“**Propriété résidentielle**” désigne un terrain servant uniquement à des fins résidentielles, y compris un terrain vacant jouxtant la propriété résidentielle.

“**Mur de soutènement**” désigne toute structure en béton, en bois, en pierre, en

métal, en brique ou autre matériau similaire qui est installée aux fins de confiner un amoncellement de terre et qui ne doit pas être plus d'un mètre de hauteur.

“Cuve thermale” désigne un bain tourbillon aux formes diverses, muni de jets hydrauliques et de trous d'où s'échappe l'air comprimé, dont l'eau est chauffée et en mouvement continu.

“Piscine” désigne un bassin extérieur artificiel, privé, hors-terre ou creusé, servant à la natation, à la baignade, au pataugeage ou à la détente et pouvant contenir de l'eau à une profondeur de plus de 0,61m (2 pieds) à un point donné, et désigne également les piscines gonflables. La définition ne comprend pas :

- (a) une plage;
- (b) une aire de baignade naturelle; ou
- (c) un jardin aquatique.

“Clôture temporaire” signifie une clôture qui est installée dans le seul but de protéger un site de construction. Elle comprend une clôture à neige et autres similaires qui ne peut être installée qu'au cours des mois d'hiver pour protéger les arbustes, les haies et autres de la poudrière.

“Ville” désigne la Corporation de la ville de Hawkesbury.

“Cour” désigne un espace, qui se rattache à un bâtiment ou une structure, situé sur le même lot que le bâtiment ou la structure, et dont l'espace est ouvert, non couvert et inoccupé du sol vers le ciel, à l'exception des bâtiments ou structures qui sont expressément autorisés dans le règlement de zonage.

“Cour avant” désigne l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot entre la ligne avant de lot et la partie la plus proche de n'importe quel mur principal de tout bâtiment ou structure du lot.

“Cour avant requise” désigne la cour minimale requise selon les dispositions du règlement de zonage.

“Cour arrière” désigne l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot entre la ligne arrière de lot et la partie la plus près d'un mur arrière d'un bâtiment principal ou d'une structure sur le lot. Dans le cas d'un lot sans ligne arrière de lot, la cour arrière sera la zone entre le point de rencontre des lignes de lot des côtés et la partie la plus près d'un mur arrière d'un bâtiment principal ou d'une structure sur le lot.

“Cour latérale” désigne l'espace s'étendant de la cour avant à la cour arrière et de la ligne de lot de côté à la partie la plus près d'un mur arrière d'un bâtiment principal ou d'une structure sur le lot. Dans le cas d'un lot sans ligne arrière de lot, la cour latérale sera de la cour avant à la cour latérale opposée.

“**Règlement de zonage**” désigne le règlement de zonage N° 20-2012 de Hawkesbury, tel que modifié de temps à autre, ou toute autre version en remplacement du règlement de zonage N° 20-2012.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Toute personne qui installe ou fait installer une clôture doit s’assurer qu’elle a un droit découlant de la Loi d’installer une clôture sur l’emplacement proposé. La ville ne s’impliquera pas dans les différends sur le droit de propriété en matière d’emplacement, des limites de propriétés, ni en matière de droits de passages et de servitudes privés. De plus, toutes les personnes seront responsables d’obtenir les marquages souterrains des services publics concernés et ceux de la Ville avant d’excaver, de creuser et de planter.
- 1.2 Toute personne qui installe ou fait installer une clôture est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement, tel que modifié de temps à autre.
- 1.3 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture que si la clôture est:
 - a) stable;
 - b) verticale;
 - c) construite avec des matériaux de bonne qualité;
 - d) appropriée à ses fins, et;
 - e) construite et soutenue d’une manière qui correspond à la conception de l’ensemble de la clôture.
- 1.4 Toute personne qui installe ou fait installer une clôture doit garder cette clôture :
 - a) en bon état;
 - b) bien charpentée et sécuritaire;
 - c) exempte de risques d’accident;
 - d) protégée par une peinture, un produit de préservation ou un autre matériau résistant aux intempéries, à l’exception des clôtures en bois de cèdre, en séquoia ou en bois traité; et
 - e) lorsqu’elle est composée en totalité ou en partie d’arbustes, de cèdres, de buissons ou autre matériel de plantation, elles doivent être taillées, ébranchées ou entretenues régulièrement.
- 1.5 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture :
 - a) entièrement ou partiellement constituée de fil barbelé, de broche à poules ou d’un autre matériel barbelé ou tranchant;
 - b) constituée de matériel de démolition, de couverture métallique usagée ou neuve, de tôle ondulée ou de fibres de verre usagées ou neuves, ou de matériel semblable;

- c) comprenant un dispositif émettant un courant électrique.
- 1.6 Nul ne peut installer une clôture sur la propriété de la ville, y compris sur les voies publiques.
- 1.7 Nul ne peut installer une clôture qui modifierait de quelque façon que ce soit le niveau du sol ou le drainage actuel des lieux, ni des propriétés avoisinantes, à moins que ces modifications proposées par un ingénieur professionnel soient approuvées par la ville au préalable.
- 1.8 Nul ne peut installer une clôture à moins que celle-ci ne soit construite et finie de manière à offrir à la vue des voies publiques ou des propriétés avoisinantes un côté fini qui soit acceptable.
- 1.9 Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1.5, lorsque l'exige la sécurité ou la protection d'une propriété non résidentielle, toute partie d'une clôture de plus de deux cent cinquante centimètres (250 cm) de haut peut être constituée entièrement ou partiellement de fil barbelé. Le propriétaire ou l'occupant des lieux est alors tenu d'ériger des panneaux très visibles et très clairs visant à avertir le public de la présence de fil barbelé.
- 1.10 Les marques, les taches ou les autres dégradations inesthétiques sur les surfaces extérieures d'une clôture doivent être enlevées et les surfaces doivent être restaurées au besoin.
- 1.11 Nul ne peut installer ou faire installer, sur une propriété résidentielle ou sur les lignes de lot d'une propriété non résidentielle jouxtant une propriété résidentielle, une clôture à mailles losangées qui n'a pas de revêtement en vinyle ou en poudre.

2 CLÔTURE TEMPORAIRE

- 2.1 Nul ne doit installer une clôture temporaire pendant les mois d'avril à octobre à moins que la propriété où la clôture doit être érigée ait obtenu un permis de démolition ou de construction du service des bâtiments et tant que le permis demeure valide.
- 2.2 Nul ne doit utiliser une clôture temporaire comme clôture de division.

3 CALCUL DE LA HAUTEUR

- 3.1 La hauteur d'une clôture en tout point est mesurée à partir du niveau du sol au pied de la clôture, comme suit:
 - a) soit, jusqu'au sommet de la clôture lorsque la clôture est installée au niveau du sol et qu'il n'y a pas de différence entre les niveaux du sol des deux côtés de la clôture; ou

- b) soit, à partir du niveau du sol le plus élevé jusqu'au sommet de la clôture lorsque la clôture est installée au niveau du sol et qu'il y a une différence entre les niveaux du sol des deux côtés de la clôture.

4 RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

- 4.1 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture qui obstrue la vue aux coins des rues, sur les allées piétonnières ou les pistes cyclables, sur les voies d'accès pour autos, ou aux autres points de circulation de piétons ou de véhicules, ou à l'intérieur du triangle de visibilité conformément à la description figurant au règlement de zonage de la ville.

Propriété résidentielle

- 4.2 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture qui a une hauteur de plus de 2 mètres dans une cour latérale ou une cour arrière, ou de plus d'un mètre dans une cour avant.
- 4.3 Lorsque la cour avant jouxte la rue, nul ne peut installer ou faire installer une clôture à moins qu'il n'y ait une marge de recul d'un mètre de la ligne avant de lot.
- 4.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2, lorsqu'une propriété jouxte une propriété non résidentielle et que la clôture est adjacente à celle-ci, la hauteur de la clôture ne doit être de plus de 2,5 mètres.
- 4.5 Les clôtures installées autour de courts de tennis, autres que dans une cour avant requise, doivent être d'une hauteur maximum de 3,7 mètres.
- 4.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2, nul ne peut, dans une cour latérale ou dans une cour arrière, installer ou faire installer:
 - a) une barrière dépassant les restrictions applicables à la hauteur que de trente centimètres (30 cm);
 - b) une arcade formant une partie de l'entrée dépassant les restrictions applicables à la hauteur que de deux cent cinquante centimètres (250 cm); et
 - c) des coiffes décoratives de pieu dépassant les restrictions applicables à la hauteur que de quinze centimètres (15 cm).
- 4.7 Nul ne peut installer ou faire installer un mur de soutènement de plus d'un mètre dans une cour latérale ou dans une cour arrière sans respecter les dispositions du Code du bâtiment de l'Ontario.

Propriété non résidentielle

- 4.8 Nul ne peut installer ou faire installer une clôture d'une hauteur de plus de 2,5 mètres dans une cour latérale ou une cour arrière.
- 4.9 Lorsqu'une cour avant jouxte une rue, nul ne peut installer ou faire installer une clôture sans une marge de reculement d'un mètre de la ligne avant de lot, ni à une hauteur de plus d'un mètre, à moins qu'une entente d'un plan d'implantation avec la ville n'ait été conclu.
- 4.10 Les clôtures installées autour de courts de tennis sur des terrains utilisés à des fins non résidentielles peuvent atteindre une hauteur maximum de 4,3 mètres.

5 EXCEPTIONS

- 5.1 Nonobstant les dispositions du présent règlement, il peut y avoir accord avec un propriétaire qui permet l'installation d'une clôture sur un terrain appartenant à la ville, à condition que le terrain jouxte la ligne avant, arrière ou latérale du lot du propriétaire partie à l'accord.
- 5.2 Les paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas à une clôture installée sur ou jouxtant un terrain qui est une emprise de voie ferrée, d'installations d'électricité, de téléphone ou de services publics, ou d'installations de travaux publics dont l'accès constitue un danger pour le public.
- 5.3 Un accord qui a été conclu en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* L.R.O. 1990, Chapitre P. 13, dans sa version modifiée, et qui a été approuvée par le conseil municipal, peut exiger l'installation d'une clôture non conforme aux dispositions du présent règlement.
- 5.4 Les dispositions des paragraphes 4.2 à 4.10 inclusivement de ce règlement ne s'appliquent pas à une clôture qui a été légalement érigée et existante avant le 23 juin 2008. Le fardeau de la preuve incombe au propriétaire de l'immeuble. Les clôtures non-conformes peuvent être entretenues et réparées avec le même matériau, la même hauteur et les mêmes dimensions telles qu'elles existaient.
- 5.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.4, une clôture existante qui est considérée par l'Officier en chef des bâtiments comme étant dangereuse ou comme obstruant la vue, doit respecter les dispositions du présent règlement. L'Officier en chef des bâtiments peut émettre un ordre de se conformer aux dispositions de ce règlement à un propriétaire d'une clôture considérée par l'Officier en chef des bâtiments comme étant dangereuse ou comme obstruant la vue. L'ordre de se conformer émis par l'Officier en chef des bâtiments peut être amené en appel

conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

6 INTERDICTION GÉNÉRALE

- 6.1 Nul ne peut installer, faire installer ou maintenir sur une propriété privée à l'intérieur des limites de la ville une clôture qui ne soit pas conforme aux dispositions du présent règlement.

7 CLÔTURES QUI ENTOURENT LES PISCINES OU LES CUVES THERMALES

- 7.1 À l'exception des dispositions du paragraphe 7.15 sur les cuves thermales, le présent article s'applique à toutes les piscines et cuves thermales construites, existantes ou remplacées à l'intérieur des limites de la ville. Le présent règlement ne s'applique pas aux piscines et cuves thermales existantes qui ont été légalement construites ou installées avant le 23 juin 2008.
- 7.2 Nul ne peut construire ou installer, ni faire construire ou installer, une piscine ou une cuve thermique sans avoir préalablement rempli un formulaire de demande pour obtenir un permis de piscine de l'officier en chef des bâtiments.
- 7.3 Nul ne peut remplir d'eau une piscine ou une cuve thermique si la piscine n'est pas entourée d'une clôture et de barrières conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7.4 Nul ne peut enlever quelque partie que ce soit de la clôture si la piscine ou la cuve thermique est remplie d'eau.
- 7.5 Nul ne peut permettre qu'il reste de l'eau dans une piscine ou une cuve thermique à l'intérieur des limites de la ville, si la clôture et les barrières n'ont pas été installées conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7.6 Les piscines qui peuvent contenir 0,61 m (2 pieds) d'eau et plus doivent être conformes aux dispositions du présent règlement à moins que l'eau n'en soit vidée après chaque usage.
- 7.7 Toute personne doit veiller à ce que:
- a) les barrières qui font partie de la clôture de la piscine offre autant de protection que la clôture;
 - b) ces barrières soient au moins de la même hauteur que la clôture;
 - c) ces barrières soient munies d'un dispositif de verrouillage automatique fixé en haut à l'intérieur de la barrière;

- d) toutes les entrées à une clôture de piscine situées dans le mur d'un immeuble soient munies de dispositifs de verrouillage;
 - e) toutes les barrières qui font partie de la clôture de la piscine soient verrouillées lorsque l'aire de la piscine n'est pas utilisée et sous surveillance.
- 7.8 Toute clôture de piscine doit être construite en planches jointives, en grillage à mailles losangées ou en un autre type de matériau approuvé avec, au plus, des ouvertures de 4 pouces, y compris l'espace sous la clôture, de manière à raisonnablement décourager les enfants de l'escalader pour accéder à l'aire clôturée.
- 7.9 Lorsqu'il s'agit d'une piscine creusée, la clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,52m (5 pieds) et lorsqu'il s'agit de piscines ou cuves thermales hors-terre, si les murs de la piscine ou de la cuve thermale sont d'une hauteur de moins de 1,22 (4 pieds) au-dessus du niveau du sol sur une distance de moins de 1,22m (4 pieds) du mur, la clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,22m (4 pieds), ou, les murs de la piscine peuvent être prolongés avec une clôture de manufacture approuvée et doivent être d'une hauteur d'au moins 1,22m (4 pieds) au-dessus du niveau du sol.
- 7.10 Nul ne peut utiliser des fils barbelés ou électriques pour clôturer une piscine ou une cuve thermale.
- 7.11 Afin de prévenir l'escalade, l'outillage, le système de filtrage et les matériaux ne peuvent être situés, emmagasinés ou maintenues à moins de 1,22m (4 pieds) de la piscine dans le sens horizontal.
- 7.12 Les terrasses, paliers, escaliers ou échelles afférents aux piscines doivent être conformes au Code du bâtiment de l'Ontario, et l'accès à ceux-ci doit être entouré d'une clôture qui soit entièrement conforme aux dispositions des paragraphes 7.7 à 7.9.
- 7.13 Lorsque le mur ou la portion du mur d'un immeuble situé sur la même propriété que la piscine fait partie de la clôture de la piscine, il ne doit y avoir aucune entrée dans ce mur vers l'espace fermé de la piscine sauf si la porte d'entrée est munie d'un dispositif de verrouillage automatique conformément aux dispositions du paragraphe 7.7 ou que cette porte est munie d'un dispositif de verrouillage.
- 7.14 Toute personne est tenu responsable de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de pouvoir, en tout temps, contrôler l'aire de la piscine ou de la cuve thermale.
- 7.15 Nul n'installera une cuve thermale, à moins qu'elle ne soit entièrement entourée d'une clôture, conformément aux règlements en matière des

clôtures de piscines ou à moins qu'elle ne soit munie d'un couvercle avec un système de verrouillage. Le couvercle doit être remis en place et verrouillé aussitôt que la baignade est terminée.

8 CLÔTURE DE DIVISION

- 8.1 La *Loi sur les clôtures de bornage*, à l'exception de l'article 20 de cette Loi, ne s'applique pas aux propriétés situées dans la ville de Hawkesbury.
- 8.2 Une clôture de division doit avoir une hauteur d'au moins 1,22m (4 pieds).
- 8.3 Une clôture de division devant être érigée en bordure d'une route publique, y compris les terrains qui sont la propriété de la ville ou de toute autorité publique, sera la responsabilité entière du propriétaire.
- 8.4 Dans un quartier résidentiel, une entente sur la répartition des coûts et le matériel choisi doit être conclue entre les propriétaires adjacents avant qu'une clôture de division soit construite. Si aucune entente n'est conclue, le propriétaire qui demande la construction de la clôture de division doit:
- 8.4.1 aviser le propriétaire adjacent par un avis expédié par courrier recommandé ou remis en main propre de sa demande de construire une clôture de division;
- 8.4.2 l'avis doit inclure une soumission écrite provenant d'une compagnie reconnue en installation de clôtures pour le type de clôture destiné à être construite et une autre pour une clôture de base à mailles losangées qui respecte les conditions suivantes :
- 1,22 mètre de hauteur;
 - faite de mailles en acier galvanisé de calibre 12 au minimum (au 0,095 pouces d'épaisseur) d'au plus 5,7 centimètres de grosseur;
 - supportée par des bornes d'acier galvanisé d'au moins 5 centimètres de diamètre mis en semelles de béton en-dessous de la ligne de gel et par des poteaux de ligne en acier galvanisé d'au moins 4 centimètres de diamètre et installés à moins de 3,04 mètres entre chacun. Capuchons de poteau en acier galvanisé et autres accessoires exigés par le fabricant doivent être installés;
 - avec un rail en acier galvanisé d'au moins 3 centimètres de diamètre et un fil d'acier galvanisé dans le bas qui ne doit

pas être inférieur au calibre 9.

- 8.4.3 les deux soumissions doivent spécifier séparément les coûts pour le matériel et la main-d'œuvre, plus les taxes applicables;
- 8.4.4 indiquer la date du début de la construction de la clôture de division qui ne doit pas être avant vingt et un (21) jours de la date où l'avis a été expédié.
- 8.5 À l'intérieur d'un délai de sept jours de l'avis, le propriétaire adjacent doit être autorisé à obtenir une autre soumission d'une autre compagnie reconnue en installation de clôture pour une clôture de base à mailles losangées.
- 8.6 Si les deux parties, après que les soumissions ont été échangées, ne s'entendent pas sur le partage des coûts, la répartition doit se faire comme suit:
 - 8.6.1 le propriétaire adjacent est responsable de payer cinquante pour cent du moindre coût entre la clôture de base à mailles losangées et du type proposé de clôture que le propriétaire a l'intention de construire, et;
 - 8.6.2 le propriétaire est responsable de payer la différence du coût total et le montant payé par le propriétaire adjacent.
- 8.7 La répartition indiquée dans la présente section ne s'applique pas seulement à la construction d'une nouvelle clôture de division, mais aussi pour l'entretien et la réparation d'une clôture existante en utilisant la même méthode d'évaluation des coûts et les mêmes avis.
- 8.8 Dans les zones commerciale et industrielle, une clôture de division doit être répartie entre les propriétaires adjacents sur une base 50-50% et la clôture de base à mailles losangées doit être d'une hauteur de 2,5 mètres.
- 8.9 Lorsque le propriétaire ou le propriétaire adjacent ne paie pas le coût d'une clôture de division selon les dispositions du présent règlement, ces coûts peuvent être recouverts par le biais d'une procédure judiciaire par la partie n'étant pas en défaut contre l'autre partie. La ville n'est aucunement responsable d'entamer les procédures judiciaires ni s'impliquer dans toute dispute concernant une clôture de division.

9 INFRACTION

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende en vertu de *la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O.*

1990, c.P. 33, tel que modifié.

- 9.2 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de l'amende imposée, ordonner à cette personne de se conformer aux dispositions d'une ordonnance qui lui défend de continuer ou de répéter l'infraction commise ou de poser un geste ou de faire une chose qui aurait pour effet de continuer ou de répéter l'infraction commise.
- 9.3 Un propriétaire ou occupant qui souhaite appliquer les dispositions du présent règlement doit signifier ou faire signifier, par courrier recommandé, au propriétaire contigu un avis lui demandant de se conformer au présent règlement, et si ce dernier ne se conforme pas dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis, le propriétaire ou occupant peut exercer un recours devant la Cour de justice de l'Ontario ou devant tout tribunal compétent afin d'obtenir une ordonnance qui contraigne le propriétaire contigu à se conformer au règlement.

10 APPEL

- 10.1 Un comité de trois (3) personnes est constitué comme le comité d'appel sur les clôtures.
- 10.2 Aux fins du présent paragraphe, une personne qui demande un appel sera reconnue comme étant le «demandeur».
- 10.3 Un ordre de se conformer envoyé par l'Officier en chef des bâtiments sous le paragraphe 5.5 pour une clôture existante peut être apporté en appel au comité d'appel sur les clôtures, par le propriétaire.
- 10.4 La personne qui dépose une plainte sur une clôture existante peut aussi apporter en appel au comité la décision de l'Officier en chef des bâtiments.
- 10.5 Le demandeur doit payer les frais d'appels tels qu'établis par le conseil dans le règlement des frais administratifs, tel que modifié de temps en temps.
- 10.6 Le comité a la juridiction sur tout litige relatif à une ordonnance de se conformer à ce règlement pour toute clôture existante, l'interprétation d'une clôture dangereuse ou d'une clôture obstruant la vue fournie dans le paragraphe 5.5 ainsi que la décision par l'officier en chef des bâtiments de rejeter une plainte sur une clôture existante.
- 10.7 Dès la réception d'un avis d'appel, le comité doit recevoir l'application pour l'appel et un rapport de l'Officier en chef des bâtiments.

- 10.8 Dès la réception des documents décrits au paragraphe 10.7, le bureau du Greffier doit déterminer l'heure et la date de l'audience pour la révision et doit remettre ledit avis au demandeur, et à tout autre personne jugé pertinente selon le Greffier. L'avis devra être remis en main propre ou par courrier recommandé au demandeur à l'adresse inscrite sur l'application.
- 10.9 L'audience pour l'appel doit être ouverte au publique sauf si le comité est d'avis que:
- a) des questions touchant la sécurité publique peuvent être divulguées, et;
 - b) des questions financières ou personnelles peuvent être divulguées à l'audience pour l'appel et d'éviter la divulgation est dans l'intérêt de toute personne concernée et dans l'intérêt public.
- 10.10 Le demandeur et toute autre personne ayant reçu un avis peut être représenté par un conseil ou un agent, appeler et interroger des témoins, présenter ses arguments et ses observations et contre-interroger les témoins à l'audience pour raisonnablement présenter tous les faits de l'affaire devant le comité.
- 10.11 Le comité doit rendre une décision finale par écrit dans les vingt et un jours suivant l'audience d'appel.
- 10.12 Une copie de ladite décision doit être envoyée en main propre ou par courrier recommandé au demandeur et à toute autre personne ayant demandé une copie de la décision.
- 10.13 La décision du comité est définitive et contraignante pour toutes les parties, et est concluante quant à l'applicabilité du présent règlement à la question en appel.
- 10.14 Le comité n'est pas tenu responsable d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou tout autre personne en raison de tout acte accompli par ou au nom de la ville dans l'exercice raisonnable de ses pouvoirs, en vertu de ce règlement ou de tout autre section de ce règlement.

11 ADMINISTRATION

- 11.1 Le conseil délègue par les présentes à l'Officier en chefs des bâtiments la fonction de déterminer la conformité avec les dispositions du présent règlement, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'évaluation de savoir si la clôture est dangereuse ou si elle fait obstruction à la vue, et l'émission d'ordres à se conformer au présent règlement.

11.2 Le présent règlement doit être appliqué par l'Officier en chef des bâtiments ou par toute autre personne dûment nommée par le conseil municipal.

12 VALIDITY

12.1 Si un tribunal compétent déclare illégal ou ultra vires tout article ou partie d'article du présent règlement, les autres articles resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

12.2 Si l'une des dispositions du présent règlement est incompatible avec un autre règlement en vigueur au sein de la ville, les dispositions qui prévoient les normes les plus élevées pour la protection de la santé, la sécurité et le bien-être publics l'emporteront.

13 ABROGATION

13.1 Le règlement N° 51-2008 est, par les présentes, abrogé.

14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME, ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 10^e JOUR DE JUIN 2013.**

René Berthiaume, Maire

Christine Groulx, Greffière

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.